

# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
10 juin 2025

Original : français

## Comité des droits de l'enfant

### Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 161/2021<sup>\*,\*\*,\*\*\*</sup>

*Communication présentée par :* A.S. (représenté par Boris Wijkström)

*Victime présumée :* N.F.

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 7 septembre 2021

*Date des constatations :* 19 mai 2025

*Objet :* Séparation d'un enfant de son père en raison de l'éloignement de ce dernier vers l'Algérie

*Question de procédure :* Pouvoir de représentation ; défaut manifeste de fondement ; épuisement des voies de recours internes

*Questions de substance :*

Intérêt supérieur de l'enfant ; immixtion dans la vie familiale ; séparation d'enfants de leurs parents ; droit d'être entendu ;

*Articles de la Convention :* 3(1), 9, 12, 16(1) et 16(2)

*Articles du Protocole facultatif :* 5(2) et 7(e) et (f)

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (5-23 mai 2025).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Timothy Ekes, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Sopio Kiladze, Cephaz Lumina, Faith Marshall-Harris, Juliana Scerri Ferrante, Aissatou Alassane Sidikou, Benoit Van Keirsbilck.

\*\*\* Conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Philip Jaffe n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.1 L'auteur de la communication est A.S., de nationalité algérienne, né le 10 octobre 1970. Il présente la communication au nom de sa fille, N.F., de nationalité marocaine, née le 10 mai 2007. L'auteur allègue que l'État partie a violé les droits de N.F. en vertu des articles 3(1), 9, 12, 16(1) et 16(2) de la Convention en décidant d'expulser A.S. vers l'Algérie. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 24 juillet 2017. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 25 octobre 2021, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les communications, a demandé, conformément à l'article 6 du protocole facultatif et à l'article 7 de son règlement intérieur, à l'État partie de suspendre l'expulsion de l'auteur vers l'Algérie pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits de N.F. des suites de l'expulsion de son père.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 Le 29 août 1999, l'auteur est arrivé en Suisse afin de demander l'asile. Le 25 octobre 1999, les autorités de l'État partie ont rejeté sa demande. Après le rejet de son appel et l'émission d'un ordre de renvoi vers l'Algérie, l'auteur est resté en Suisse. Quelques ans après, il a entamé une relation avec R.F., une citoyenne marocaine en possession d'un permis de résidence permanent. Le 10 mai 2007, leur fille, N.F., est née. Un an et demi après, l'auteur et R.F. se sont séparés.

2.2 Le 22 août 2012, le Tribunal civil de Lausanne a reconnu N.F. comme la fille de l'auteur, a formalisé le droit de visite du dernier et a ratifié son accord avec R.F., qui l'exemptait des contributions financières régulières en raison de sa situation économique précaire. L'auteur souligne que le Tribunal civil lui a octroyé « un libre et large droit de visite » et qu'une forte relation s'est forgée suite à ses visites fréquentes. Il fait noter qu'il a participé à la vie de N.F. en faisant régulièrement ses devoirs avec elle, et en allant la chercher à l'école et aux activités extrascolaires et en l'amenant chez le médecin. Il ajoute qu'ils se voient trois à quatre fois par semaine et régulièrement pendant les week-ends. L'auteur entretient aussi une relation proche avec N., la demi-sœur de N.F.

2.3 Le 6 juin 2013, l'auteur a été condamné à une amende de 300 francs suisses en raison de son séjour illégal en Suisse. Le 3 avril 2014, il s'est marié avec I.D., une ressortissante suisse. Le 17 juillet 2014, le service de la population du canton de Vaud lui a accordé un permis de séjour sur la base de réunification familiale avec I.D., qui a été renouvelé jusqu'au 2 avril 2017. Le 27 février 2017, l'auteur a demandé le renouvellement de son permis de séjour au Service de la population, qu'il a informé de sa séparation d'I.D. Le 19 février 2018, le Service de la population a émis un préavis positif. Cependant, le 6 septembre 2018, le Secrétariat d'État aux migrations a refusé d'approuver le renouvellement et a ordonné l'expulsion de l'auteur de la Suisse. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a considéré qu'il n'avait pas démontré avoir noué une relation affective intacte et régulière avec elle et qu'il ne la soutenait pas financièrement. L'auteur signale que le SEM n'a pas considéré des preuves qu'il avait présentées ou l'intérêt supérieur de N.F., et qu'il a conclu que l'intérêt de l'auteur de maintenir sa relation avec N.F. était secondaire à l'intérêt public de son expulsion. Le SEM n'a pas entendu N.F. même si elle avait 11 ans et elle aurait pu être entendue dans un cadre approprié.

2.4 Dans son recours au Tribunal administratif fédéral du 8 octobre 2018, l'auteur a contesté la conclusion du Secrétariat d'État aux migrations concernant sa relation avec N.F., se référant à des lettres de R.F., d'I.D., de travailleurs sociaux, d'amis, de N.F. et de N. Il a invoqué l'article 50(1)(b) de la Loi sur les étrangers, l'article 3 de la Convention et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (prohibition d'immixtions arbitraires dans la vie privée et la famille). Le 27 novembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a rejeté son recours et a confirmé la décision du Secrétariat d'État aux migrations. Le Tribunal a notamment précisé que le mariage de l'auteur n'avait pas duré trois ans comme l'exige l'article 50(1)(b) de la Loi sur les étrangers, qu'il pourrait s'intégrer en Algérie et que ses liens économiques et émotionnels avec N.F. n'étaient pas particulièrement forts. L'auteur fait noter que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'intérêt supérieur de N.F. ou l'impact de la décision sur elle.

2.5 Le 18 janvier 2021, l'auteur a recouru devant le Tribunal fédéral en faisant valoir que le Tribunal administratif fédéral avait établi les faits de manière arbitraire et n'avait

notamment pas pris en considération les preuves concernant l'étendue de sa relation avec N.F., qu'il exerçait un droit de visite largement renforcé et que dans ce contexte, son soutien économique de N.F. n'était pas aussi insignifiant que les autorités considéraient comme tel, prenant en compte qu'il n'était pas autorisé à travailler. Le 10 février 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en application de la procédure simplifiée de l'article 109(2)(a) de la Loi sur le Tribunal fédéral. L'auteur signale que le Tribunal fédéral a accepté l'absence de relation affective et économique entre l'auteur et N.F. sans aucune analyse et a conclu qu'ils pourraient garder un lien par le biais des moyens de communications modernes sans mentionner l'intérêt supérieur de N.F. L'auteur fait valoir qu'il a toujours invoqué la Convention auprès des instances judiciaires et qu'il n'a jamais bénéficié d'une aide juridique.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteur allègue une violation procédurale de l'article 3(1) de la Convention au motif que le Tribunal fédéral n'a pas expliqué pourquoi l'ordre d'expulsion à son égard était compatible avec l'intérêt supérieur de N.F., qui doit être examiné de manière séparée<sup>1</sup>. Les juridictions internes ont ainsi manqué de démontrer qu'ils avaient dûment considéré l'intérêt supérieur de N.F. et qu'une mise en balance avait eu lieu<sup>2</sup>. La seule phrase du Tribunal fédéral qui précise que même s'il sera difficile pour l'auteur d'exercer son droit de visite depuis l'Algérie, il pourrait néanmoins maintenir sa relation avec N.F. par le biais des moyens de communications modernes n'aborde même pas les considérations pertinentes énoncées par le Comité dans son commentaire général n° 14. Le jugement du Tribunal fédéral est, par conséquent, manifestement arbitraire et constitue un déni de justice pour N.F. D'après l'auteur, le raisonnement superficiel des instances judiciaires démontre que l'intérêt supérieur de N.F. n'a pas été une considération primordiale ; l'analyse s'est concentrée uniquement sur lui. L'auteur fait valoir que son cas n'est pas isolé et que l'application de l'article 3(1) par la Suisse est généralement déficiente<sup>3</sup>.

3.2 En invoquant l'article 9 de la Convention, l'auteur fait valoir qu'il maintient ses arguments avancés devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral.

3.3 En vertu de l'article 12 de la Convention, l'auteur affirme que N.F. n'a jamais eu l'occasion d'être entendue alors qu'elle était en âge d'être interrogée dans des circonstances appropriées. Les autorités de l'État partie n'ont ainsi pas fait preuve de diligence dans la détermination de son intérêt supérieur<sup>4</sup>.

3.4 En vertu de l'article 16(1) et (2) de la Convention, l'auteur fait référence à ses arguments au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses recours au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral. L'auteur souligne que l'article 16(2) de la Convention stipule que N.F. a droit à la protection de la loi contre d'immixtions arbitraires dans sa vie de famille. Dans son cas, la loi ne l'a pas protégé parce que son intérêt supérieur n'a pas été pris en considération.

3.5 D'après l'auteur, son expulsion l'empêcherait d'être autorisé à retourner en Suisse pour des visites. Il n'aurait pas non plus les moyens d'effectuer des visites, étant donné qu'il est issu d'une famille pauvre. N.F. ne serait pas en mesure de lui rendre visite en Algérie, parce qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires pour un tel voyage et elle ne pourrait pas venir seule. Au moment de la présentation de la communication, N.F. avait 14 ans et se trouvait donc à un stade particulièrement sensible de son développement. Le préjudice émotionnel qu'elle subirait à cause de l'expulsion de l'auteur serait irréparable car elle est très attachée à lui. L'auteur souligne qu'il n'a pas fait l'objet de convictions pénales à l'exception d'une amende de 300 francs suisses, qui est si mineure qu'elle ne figure pas sur son casier judiciaire. L'intérêt public de son expulsion n'est donc pas prépondérant. Le

<sup>1</sup> *V.A. c. Suisse* (CRC/C/85/D/56/2018), par. 7.3 ; Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).

<sup>2</sup> *M.A. c. Belgique* (C-112/20), arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 mars 2021.

<sup>3</sup> *V.A. c. Suisse* ; (CRC/C/CHE/CO/2-4) ; Cour européenne des droits de l'homme, *M.P.E.V. et autres c. Suisse* (requête n° 3910/13), par. 57 ; Cour européenne des droits de l'homme, *El Ghatet c. Suisse* (requête n° 56971/10), par. 52-53 ; CRC/C/CHE/CO/2-4.

<sup>4</sup> *V.A. c. Suisse*, par. 7.4.

préavis favorable des autorités cantonales démontre qu'il ne constitue pas une menace pour la société et qu'il existe un intérêt fort familial à ce qu'il reste en Suisse.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Dans ses observations du 27 décembre 2021, l'État partie fait observer qu'il ne ressort pas du dossier que R.F., la détentrice de l'autorité parentale, titulaire du droit de garde sur N.F. et sa représentante légale, aurait formellement et valablement soutenu la présentation de la communication au nom et pour le compte de N.F. En outre, seul l'auteur avait la qualité de partie dans les procédures internes. En l'absence d'autorité parentale sur N.F. et d'une habilitation écrite de la part de R.F. l'autorisant à procéder devant le Comité, on ne saurait considérer qu'il est valablement autorisé à le faire. L'État partie considère ainsi que la communication est irrecevable pour défaut de consentement de N.F. et incapacité de l'auteur à justifier qu'il a agi au nom de N.F. sans son consentement, conformément à l'article 5(2) du Protocole facultatif.

4.2 Dans ses observations du 24 juin 2022, l'État partie note que le consentement écrit de N.F. lui entretemps fourni est postérieur à l'introduction de la communication. De plus, il ne ressort pas des pièces que R.F. aurait formellement et valablement soutenu la présentation de la communication au nom et pour le compte de N.F. D'ailleurs, ni l'auteur, ni N.F. n'ont eux-mêmes signé le formulaire de communication. Par conséquent, l'État partie invite le Comité à s'assurer que la communication a été valablement présentée et qu'elle répond à l'intérêt supérieur de N.F.

4.3 L'État partie relève que l'auteur ne s'est pas plaint d'une violation de l'article 12 de la Convention devant le Tribunal fédéral. Or, en sa qualité de juridiction suprême, le Tribunal fédéral ne peut en principe pas examiner d'office les griefs non allégués par la partie recourante. Par conséquent, l'arrêt du Tribunal fédéral ne contient pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur ce point. L'État partie invite le Comité à déclarer ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies des recours internes au titre de l'article 7(e) du Protocole facultatif.

4.4 L'État partie note que l'auteur déclare qu'il maintient les arguments avancés dans ses recours au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral pour fonder son grief d'une violation de l'article 9 de la Convention, mais qu'il ne précise aucunement en quoi il considère qu'il y a eu violation dudit article ou à quels arguments il se réfère. L'auteur se réfère aussi à ses arguments concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme présentés aux juridictions internes pour motiver son grief d'une violation de l'article 16 de la Convention, mais il ne précise pas quels arguments de son recours au Tribunal administratif et au Tribunal fédéral il invoque. La motivation fournie dans la communication ne démontre pas suffisamment en quoi l'article 16 de la Convention aurait été violé. Partant, ces griefs sont irrecevables au titre de l'article 7(f) du Protocole facultatif comme insuffisamment motivés.

4.5 Sur le fond, l'État partie estime qu'il n'y a pas eu violation de la Convention. En relation avec le grief de l'auteur d'une violation de l'article 3(1) de la Convention, l'État partie observe que la présente affaire porte sur le renvoi de l'auteur en Algérie en application du droit des étrangers. N.F. n'était donc pas partie à la procédure interne. Elle est en droit de demeurer en Suisse avec R.F. L'État partie fait également observer que les articles 3 et 9 de la Convention ne sauraient fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation de séjour. Ils doivent toutefois être pris en considération, le cas échéant, dans la pesée des intérêts de l'article 8(2) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'intérêt supérieur de l'enfant est un point auquel la jurisprudence suisse accorde une importance majeure dans le cadre d'obstacles à l'exécution du renvoi.

4.6 D'après l'État partie, la prise en compte de l'intérêt fondamental de N.F. à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec l'auteur était similaire, qu'elle était effectuée dans le cadre des articles 3 et 9 de la Convention ou dans celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, examiné par le Secrétariat d'État aux migrations, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral dans leurs décisions. Or, lesdites autorités ont jugé que la relation de l'auteur avec elle depuis qu'il vit séparément de R.F. ne présentaient pas le degré d'intensité requis par la jurisprudence, et que les conditions de mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme n'étaient pas réunies. Dans le respect du principe de la proportionnalité, le Tribunal administratif fédéral a procédé, dans son arrêt du 27 novembre 2020, à une pesée minutieuse des intérêts privés et publics en présence sous l'angle dudit article, pesée des intérêts qui tenait compte de la relation de l'auteur avec N.F. et du lien de filiation existant entre eux. Le Tribunal administratif fédéral n'a pas mentionné explicitement la Convention, mais a renvoyé à l'arrêt du Tribunal fédéral publiée aux ATF 144 I 91 et en particulier au considérant 5.2 et à la jurisprudence qui y est citée, dont il ressort que la pesée des intérêts globale à effectuer sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence y relative, qui prend en compte l'intérêt des enfants à maintenir des contacts réguliers avec leurs parents, se recoupe avec celle de l'article 3 de la Convention.

4.7 L'État partie note que le Tribunal administratif fédéral a retenu que l'auteur avait allégué souffrir de problèmes psychiques qui l'auraient empêché de travailler dès son arrivée en Suisse et de payer des pensions alimentaires en faveur de N.F. Cependant, sa demande d'assurance-invalidité a été rejetée le 28 août 2018 faute d'atteinte à sa capacité de gain. La comparaison des informations contenues dans ses dossiers révélait qu'il avait tenté de tromper les autorités d'asile, les autorités de migration, le Tribunal administratif fédéral et le psychiatre ayant assuré son suivi dans le cadre de la procédure assurance-invalidité, en tentant de faire accroire qu'il souffrait de graves problèmes psychiques en lien avec des événements traumatisants qu'il aurait prétendument vécus en Algérie dans l'espoir d'imposer la poursuite de son séjour en Suisse, à la charge de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité. Selon l'État partie, le Tribunal fédéral a pris en considération l'intérêt fondamental de N.F. à vivre auprès de l'auteur dans le cadre de la pesée des intérêts requiert par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'argumentation de l'auteur était axée autour dudit article, et à aucun moment il n'a invoqué spécifiquement l'intérêt de N.F. à vivre auprès de lui. Le Tribunal fédéral a également retenu que l'auteur n'entretenait pas un lien affectif particulièrement fort avec N.F., même si leur relation s'était quelque peu intensifiée au fil des ans. L'arrêt souligne qu'après avoir habité une année et quelques mois avec N.F. et R.F., il ne l'avait vue entre 2012 et 2017 qu'environ deux fois par semaine pendant quelques heures et depuis 2017 « parfois (...) durant la journée entière », mais jamais pour la nuit. N.F. avait renoncé à toute contribution d'entretien, compte tenu de la situation financière précaire de l'auteur et qu'il n'avait pas consenti des efforts particuliers à cet égard. Dans son recours au Tribunal fédéral, l'auteur tentait de prouver ses liens avec N.F. en se fondant sur différents faits qui ne ressortaient pas de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et que le Tribunal fédéral n'a donc pas pu prendre en considération. Le dernier a conclu que ni la relation affective, ni la relation économique entre l'auteur et N.F. ne pouvaient être qualifiées de particulièrement fortes. Dès lors, l'intérêt de N.F. à vivre auprès de son père s'en trouve amenuisé d'autant. L'État partie considère ainsi que le Tribunal administratif a dûment examiné l'intérêt supérieur de N.F. L'intérêt privé de l'auteur à rester en Suisse ne pouvait prévaloir au regard de sa dépendance à l'aide sociale, de sa condamnation pour séjour illégal et de son absence d'intégration sociale. Selon l'État partie, la présente communication n'a pas établi que l'appréciation des faits et des preuves par les instances judiciaires était arbitraire ou avait constitué un déni de justice. L'État partie invite le Comité à déclarer le grief d'une violation de l'article 3 de la Convention irrecevable pour défaut manifeste de fondement au titre de l'article 7(f) du Protocole facultatif.

4.8 Concernant le grief de l'auteur d'une violation de l'article 9 de la Convention, l'État partie souligne que son renvoi en Algérie a été prononcé conformément au droit des étrangers. Les autorités compétentes ont dûment considéré l'intérêt supérieur de N.F., qui a toujours vécu avec R.F. De plus, l'auteur et N.F. peuvent toujours maintenir des contacts, notamment par le biais des moyens de communication modernes. Ledit grief est donc irrecevable pour défaut manifeste de fondement en vertu de l'article 7(f) du Protocole facultatif.

4.9 En faisant référence au grief d'une violation de l'article 12 de la Convention, l'État partie relève que N.F. et R.F. ont rédigé différentes lettres versées dans la procédure interne et au Comité et qui reflètent la relation de N.F. avec l'auteur. Tant le Secrétariat d'État aux migrations que les tribunaux en ont tenu compte. De plus, rien n'indique qu'une éventuelle audition de N.F. était nécessaire. L'État partie fait observer que le Tribunal administratif fédéral a procédé à des mesures d'instruction particulièrement circonstanciées. Il a

notamment invité l'auteur à apporter des renseignements complémentaires sur l'intensité de ses liens affectifs et économiques avec N.F. et la manière dont il avait concrètement entretenu des liens avec elle entre sa naissance et le 22 août 2012, date de constatation du lien de filiation, ainsi que postérieurement à cette date, l'exhortant à indiquer « le nombre de journées, le nombre d'heures par jour et le nombre de nuitées passées par N.F. à son domicile en moyenne chaque mois » durant et en dehors des vacances scolaires. L'auteur a ainsi produit une nouvelle déclaration écrite de R.F. datée du 13 août 2020 contenant des informations suffisantes sur ses relations avec N.F., dont il ressortait que ces relations n'avaient jamais présenté le degré d'intensité requis par la jurisprudence pour pouvoir être assimilées à un droit de visite usuel. En outre, l'auteur, qui n'avait jamais travaillé de manière stable depuis son arrivée en Suisse, n'avait jamais versé des pensions alimentaires régulières et substantielles en faveur de N.F., et ce sans motifs valables. Il découle de ces faits que N.F. a eu la possibilité d'exprimer son opinion, qui a été dûment prise en compte par les autorités nationales. Le grief d'une violation de l'article 12 de la Convention est donc irrecevable au titre de l'article 7(f) du Protocole facultatif comme manifestement mal fondé.

4.10 En relation avec le grief d'une violation de l'article 16 de la Convention, l'État partie renvoie à la décision du Secrétariat d'État aux migrations et aux arrêts du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral, qui ont minutieusement pesé les intérêts privés et publics en cause et ont dûment considéré l'intérêt supérieur de N.F. Il ressort desdites décisions que N.F. n'a pas fait l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale. Par conséquent, ce grief est irrecevable au titre de l'article 7(f) du Protocole facultatif comme manifestement mal fondé.

### Commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses commentaires du 6 mars 2023, l'auteur fait valoir que les préoccupations de l'État partie quant à la question de savoir s'il peut présenter la communication sont excessivement formalistes. Il a présenté la communication sans aucune aide juridique. Il n'a pas reçu d'éducation formelle et il lui était techniquement difficile d'apposer une signature sur le document électronique. Cette omission était involontaire et a déjà été corrigée au cours des échanges ultérieurs. Le 15 octobre 2021, il a signé un mandat de représentation avec son conseil, qui, à la même date, a transmis le consentement signé de N.F. D'après l'auteur, il est évident des arguments avancés dans les procédures internes et dans la présente communication que N.F. soutient ses efforts d'avancer ses intérêts, et elle a soumis plusieurs lettres s'opposant à son expulsion. R.F. a soutenu l'auteur dans ce cadre. L'auteur fournit une copie du consentement écrit de R.F. à ce qu'il présente la communication au Comité.

5.2 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel il n'a pas épuisé les voies de recours internes relatives à son grief d'une violation de l'article 12 de la Convention, l'auteur fait valoir qu'au moment de la prise de la décision du Secrétariat d'État aux migrations le 6 septembre 2018, N.F. avait 11 ans et était manifestement en âge d'être interrogée et son avis pris en compte. L'auteur affirme que puisqu'elle n'a pas été entendue, son intérêt supérieur n'a pas pu être déterminé correctement. L'auteur note que le Comité a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant la mise en œuvre déficiente par l'État partie du droit de l'enfant d'être entendu<sup>5</sup>.

5.3 L'auteur dispute que ses griefs de violations des articles 9 et 16 de la Convention soient irrecevables pour défaut manifeste de fondement. Les arguments qu'il a avancés dans son recours au Tribunal fédéral étaient très développés et étaient fondés presque exclusivement sur l'existence de sa relation avec N.F. Il a notamment précisé de façon détaillée ce que cela signifierait pour N.F. et sa vie de famille s'il était expulsé. Son argumentation portait sur le fait que le Tribunal administratif fédéral avait procédé à des constatations factuelles arbitraires concernant la nature de sa relation avec N.F. et qui étaient contraires aux preuves qu'il avait présentées. Il a fait valoir que dans l'ensemble, la balance penchait en faveur du renouvellement de son permis de séjour lorsque l'intérêt supérieur de N.F. était correctement pris en compte. Son argumentation devant le Tribunal fédéral était par conséquent suffisamment développée pour être considéré justiciable devant le Comité.

<sup>5</sup> CRC/C/CHE/CO/2-4 ; CRC/C/CHE/CO/5-6, par. 20(a); *M.K.A.H. c. Suisse* (CRC/C/88/D/95/2019), par. 10.11; *V.A. c. Suisse*, par. 7.3 et 9; *A.B. c. Finlande* (CRC/C/86/D/51/2018), par. 12.2 et 12.4.

Même si son argumentation est formulée en termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'analyse des droits concernés est similaire. Cependant, il ne peut pas être opposé à l'auteur que ses arguments avancés devant le Tribunal administratif fédéral n'étaient pas très développés, étant donné qu'il était indigent et qu'il a fait appel à un travailleur social pour présenter un recours audit Tribunal.

5.4 Sur le fond, l'auteur fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant qui réside légalement sur le territoire d'un État partie doit être pris en compte dans toute procédure d'expulsion d'un parent lorsque cette expulsion aurait pour effet de séparer l'enfant de son parent<sup>6</sup>. L'auteur fait valoir que dans *M.P.E.V. c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités internes n'avaient pas considéré l'intérêt supérieur de la fille adolescente du requérant qui vivait avec sa mère, qui elle-même avait la garde, comme dans le cas de l'auteur, mais contrairement audit requérant, l'auteur résidait légalement en Suisse et le canton où il habite a recommandé le renouvellement de son permis de séjour. L'auteur souligne que le canton a fait la recommandation malgré les éléments adverses dans son dossier et sur la base de sa vie familiale avec N.F. et N. Les éléments de la présente communication sont donc plus convaincants que ceux de *M.P.E.V.*

5.5 L'auteur fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est mentionné nulle part dans les arrêts et que par conséquent, il n'est pas évident que les tribunaux aient considéré l'intérêt supérieur de N.F.<sup>7</sup> Il affirme que le raisonnement du Tribunal administratif fédéral auquel fait référence l'État partie ne décrit que ses procédures d'asile, de permis de séjour et ses prestations d'invalidité médicale et ne concerne pas N.F. L'auteur accepte que les incohérences dans ses dossiers ne lui font pas bonne impression, mais l'analyse du Tribunal administratif fédéral ne peut pas se substituer au devoir des autorités internes de prendre en compte l'intérêt supérieur de N.F., qui a été directement affectée par leur décision. D'après l'auteur, la simple référence à l'affaire ATF 144 I 91 par le Tribunal administratif fédéral ne compense en rien l'absence totale d'une véritable analyse des intérêts de N.F. Toute analyse a été très superficielle, puisqu'elle n'est pas allée au-delà d'une simple référence jurisprudentielle<sup>8</sup>. D'après l'auteur, l'absence manifeste de motivation dans les décisions internes concernant la manière dont l'intérêt supérieur de N.F. a été pris en compte lors de l'examen de sa demande de renouvellement de son permis de séjour établit que ces décisions étaient arbitraires et constituent un déni de justice. Les conclusions factuelles du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral selon lesquelles l'auteur n'a pas un « attachement particulièrement fort » à N.F. sont également arbitraires dans la mesure où elles sont contredites par la preuve présentée au cours de la procédure interne et devant le Comité, notamment les lettres de R.F., de N.F., les photographies de l'auteur en compagnie de N.F. et le propre récit de l'auteur. L'État partie n'a réfuté aucune de ces preuves. Selon l'auteur, le critère d'une « relation économique » ne trouve aucun appui dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Comité.

5.6 L'auteur note que les lettres de R.F. décrivent le développement et l'intensification de la relation de l'auteur avec N.F. R.F. mentionne aussi qu'elle et ses filles ont du contact quotidien avec l'auteur par téléphone et qu'il a toujours traité N. comme si elle était sa propre fille. Elle fait valoir que la relation avec l'auteur est « primordiale » pour ses filles et « qu'elle seraient extrêmement affectés si elles ne pouvaient plus entretenir ce lien affectif avec leur papa » et que l'État partie n'a avancé aucun argument ou élément de preuve pour disputer ces caractérisations. La conclusion de l'État partie selon laquelle leur relation n'est pas particulièrement forte n'est aucunement étayée par le dossier. L'auteur fait valoir ainsi maintenir son grief d'une violation de l'article 9 de la Convention. L'auteur maintient aussi son argument selon lequel le fait que N.F. n'a pas été entendue dans la procédure interne, qui a affecté sa vie, constitue une violation de l'article 12 de la Convention<sup>9</sup>. L'auteur souligne que l'intérêt supérieur de N.F. n'a pas pu être dûment déterminé sans l'avoir entendue au

<sup>6</sup> CRC/C/GC/14, par. 19 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M.P.E.V. c. Suisse* ; Cour de justice de l'Union européenne, *M.A. c. Belgique*.

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *El Ghatet c. Suisse*, par. 53.

<sup>8</sup> CRC/C/GC/14, par. 97.

<sup>9</sup> CRC/C/GC/12, par. 1, 2; CRC/C/GC/14, par. 6(c) et 14(b).

préalable et sans avoir tenu compte de son point de vue<sup>10</sup>. Le fait que les preuves qu'il a présentées dans les procédures internes n'ont pas été prises en compte a conduit à une interférence disproportionnée avec le droit de N.F. à une vie familiale au titre de l'article 16 de la Convention.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

6.2 Le Comité note que l'État partie lui invite à s'assurer que la communication a été valablement présentée et qu'elle répond à l'intérêt supérieur de N.F. Le Comité note que par déclaration datée du 13 octobre 2021, N.F. a confirmé son consentement à ce que l'auteur présente la communication en son nom. Par conséquent, le Comité considère que l'article 5(2) du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner la communication.

6.3 Le Comité note l'observation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes en lien avec son grief d'une violation de l'article 12 de la Convention et que celui-ci est ainsi irrecevable au titre de l'article 7(e) du Protocole facultatif. Le Comité prend également note de l'argument de l'auteur selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourrait pas être correctement déterminé sans l'entendre d'abord et sans tenir dûment compte de son avis, et il considère donc que ces griefs sont inextricablement liés aux droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Toutefois, le Comité considère que les griefs au titre de l'article 12 auraient dû être soulevés de manière autonome devant les autorités nationales afin de donner à l'État partie la possibilité de remédier à la violation alléguée et compte tenu de l'existence de voies juridiques pertinentes pour demander une telle audition<sup>11</sup>. Par conséquent, le Comité constate que les griefs soulevés au titre de l'article 12 de la Convention n'ont pas été soulevés ni explicitement ni en substance devant les autorités nationales et conclut qu'ils sont irrecevables en vertu de l'article 7 (e) du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication doit être déclarée irrecevable car elle est manifestement mal fondée. Toutefois, le Comité est d'avis qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé ses griefs au titre des articles 3 (1), 9 et 16 de la Convention dans le sens où la décision de le renvoyer en Algérie entraînerait la séparation de N.F. de lui et constituerait une immixtion arbitraire dans la famille, et l'intérêt supérieur de N.F. n'aurait été pris comme considération principale dans ces décisions. Le Comité déclare donc ces griefs recevables et procède à leur examen au fond.

#### *Examen du fond*

7.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément à l'article 10 (1) du Protocole facultatif.

7.2 La principale question qui se pose au Comité est de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le renvoi de l'auteur en Algérie, le séparant ainsi de N.F., violerait les droits de cette dernière en vertu des articles 3 (1), 9 et 16 de la Convention. Le Comité doit donc examiner si une telle séparation est justifiée à la lumière des obligations de l'État partie en vertu de la Convention et si l'intérêt supérieur de N.F. a été une considération primordiale dans la procédure qui a abouti à la décision d'éloignement de l'auteur.

7.3 Le Comité note qu'il ressort du dossier que le Secrétariat d'État aux migrations a refusé de prolonger le permis de séjour de l'auteur aux motifs qu'il ne répondait pas aux critères de l'article 50(1)(a) ou (b) de la Loi sur les étrangers, c'est-à-dire que son mariage avec I.D. avait duré moins de trois ans et que la poursuite de son séjour en Suisse ne

<sup>10</sup> CRC/C/GC/12, par. 74; CRC/C/GC/14, par. 74.

<sup>11</sup> *Me. F., N.F. et I.F. c. Suisse* (CRC/C/98/D/148/2021) ; *K.K. c. Suisse* (CRC/C/92/D/110/2020), par. 8.3.

s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures, respectivement. Le Comité note que dans ce cadre, le Secrétariat d'État aux migrations a notamment retenu qu'au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, son intérêt à pouvoir rencontrer N.F. et N. ne saurait faire passer à l'arrière-plan l'intérêt public à lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Comité note que par arrêts des 27 novembre 2020 et 10 février 2021, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral ont rejeté les recours de l'auteur.

7.4 Le Comité note l'argument des auteurs selon lequel les autorités judiciaires de l'État partie n'ont pas procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de N.F. Le Comité note également que l'auteur dispute la conclusion des autorités internes selon laquelle il n'a pas de « lien affectif particulièrement fort » avec elle, conclusion qui serait démentie par les preuves fournies par l'auteur, et que les autorités internes ont accordé trop de poids à l'absence de contributions financières.

7.5 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, sauf lorsque les autorités compétentes soumises à un contrôle judiciaire déterminent, conformément à la législation et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur des enfants. Le Comité rappelle également son Observation générale no 14 (2013), selon laquelle le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte à titre de considération primordiale est un droit substantiel, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure<sup>12</sup>. Par conséquent, l'obligation légale d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à toutes les décisions et actions qui affectent directement ou indirectement l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de la mesure ; le Comité a précisé que, dans les situations où les décisions auraient un impact majeur sur les enfants, un niveau de protection plus élevé et des procédures détaillées pour prendre en compte leur intérêt supérieur étaient appropriés<sup>13</sup>. À cet égard, le Comité considère qu'il est indispensable de procéder à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une séparation potentielle d'un enfant de ses parents<sup>14</sup>. Enfin, le Comité rappelle qu'en règle générale, il appartient aux autorités nationales d'examiner les faits et les preuves et d'interpréter le droit interne, à moins qu'un tel examen ou une telle interprétation ne soit manifestement arbitraire ou ne constitue un déni de justice. Il n'appartient donc pas au Comité d'interpréter le droit interne ou d'apprécier les faits et les preuves à la place des autorités nationales mais de s'assurer que leur appréciation n'est pas arbitraire ou équivaut à un déni de justice et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans cette appréciation<sup>15</sup>.

7.6 Tout en reconnaissant l'intérêt légitime de l'État partie à faire appliquer ses lois et décisions en matière pénale et migratoire, le Comité estime que cet intérêt doit être mis en balance avec le droit des enfants à ne pas être séparés de leurs parents<sup>16</sup>. Dans cette mise en balance, un poids particulier doit être accordé à la proportionnalité de la décision de retour, ainsi qu'à l'impact particulier que la séparation aurait sur les enfants, en tenant compte de leurs opinions. Dans le cas présent, le Comité note l'observation de l'État partie selon laquelle ses autorités ont dûment considéré l'intérêt supérieur de N.F. Le Comité note, en particulier, que le Tribunal administratif fédéral a procédé à des mesures d'instruction et a donné à l'auteur une possibilité de présenter des informations complémentaires, notamment sur l'intensité de ses liens au fil des années, l'exhortant à indiquer « le nombre de journées, le nombre d'heures par jour et le nombre de nuitées passées par N.F. à son domicile en moyenne chaque mois » durant et en dehors des vacances scolaires. Le Comité note que l'auteur a utilisé cette opportunité en présentant plusieurs lettres, dont certaines de la part de N.F. et de R.F. qui décrivent la relation de l'auteur avec N.F. Le Comité note, en effet, que l'auteur ne dispute pas les conclusions factuelles de la procédure interne concernant l'évolution de la fréquence des visites. À cet égard, le Comité note que le Tribunal administratif fédéral a pris en compte, notamment, que N.F. a toujours vécu avec R.F., que l'auteur n'a vécu en ménage

<sup>12</sup> Observation générale no 14 (2013), par. 6.

<sup>13</sup> Ibid., par. 19 et 20.

<sup>14</sup> Ibid., par. 58 et 59.

<sup>15</sup> *U.A.I. c. Espagne* (CRC/C/73/D/2/2015), para. 4.2 ; *Navarro Presentación et Medina Pascual c. Espagne* (CRC/C/81/D/19/2017), par. 6.4 ; et *A.R.G. c. Espagne* (CRC/C/85/D/92/2019), para. 4.2.

<sup>16</sup> *C.C.O.U., C.C.A.M. et A.C.C. c. Danemark* (CRC/C/94/D/145/2021), par. 8.7.

commun avec elles que pendant « une année et quelques mois » ; que le lien de filiation n'a été constaté que plusieurs années après la naissance de N.F. ; qu'entre 2012 et 2017, l'auteur la voyait deux fois par semaine pendant quelques heures ; et que depuis 2017, ils se voient deux fois par semaine et quelques nuits chez lui durant les vacances scolaires. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que si l'auteur conteste bien l'appréciation des instances internes selon laquelle ces éléments démontrent qu'il n'entretient pas de « lien affectif particulièrement fort » avec N.F., il n'a pas étayé que cette appréciation était manifestement arbitraire ou qu'elle a constitué un déni de justice. Au vu de ce qui précède, et considérant que N.F. a atteint l'âge de 18 ans, le Comité considère que les informations contenues dans le dossier ne lui permettent pas de conclure que l'État partie a manqué d'évaluer l'impact spécifique de la séparation de l'auteur de N.F. sur cette dernière, ou que le renvoi de l'auteur en Algérie violerait les droits de N.F. en vertu de la Convention.

7.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le renvoi de l'auteur en Algérie ne constituerait pas une violation par l'État partie des droits consacrés aux articles 3 (par. 1), 9 ou 16 de la Convention.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation des articles 3 (par. 1), 9 ou 16 de la Convention.

---